

**MAIRIE  
DE  
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 24/07/2025  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 24/07/2025  
Dossier complet le : 24/07/2025

**DP 058059 25 N0079**

Par : **SDIS NIEVRE**  
Demeurant : **1 RUE DU COLONEL RIMAILHO  
58640 VARENNES-VAUZELLES**  
Représenté par : **Monsieur MULOT MICHEL**  
Pour : **REFECTION FACADES + MURET CLOTURE ENTREE**  
Sur un terrain sis : **7 RUE ANTOINE AMIOT - Cadastéré : BH512**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 23 juin 2005, révisé le 21 juin 2010, modifié le 22 mars 2010, le 25 juin 2012, le 29 juin 2016 et le 4 avril 2022 ;

Vu le zonage du site patrimonial remarquable de la Ville de La Charité Sur Loire;

Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2025 (ANNEXE n° 1).

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande .

**Article 2 :** Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.



LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 12/08/2025

Le Maire,

Pour le Maire, par délégation  
Le Premier Adjoint

**Jean-Claude CHARRET**

**Informations complémentaires :** Une permission de voirie sera à déposer auprès du Service Gestion du Domaine Public de la Ville au moins 10 jours avant tous travaux au droit ou sur le Domaine Public (busage, abaissement de trottoir, pose d'échafaudage, conditions de circulation, bennes...).

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE :** L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).